

**Nouvelles évolutions des juges nationaux (encore)**

(Fiche méthodologique en matière civile, BICC n° 661 du 15 mai 2007 ; chronique de la Cour de cassation, D. 2007. 889 [📄](#), 1297 [📄](#) et 1817 [📄](#) ; CE Ass. 16 juill. 2007, *Soc. Tropic Travaux signalisation*, à paraître au Lebon [📄](#) ; AJDA 2007. 1577, chron. F. Lenica et J. Boucher [📄](#) ; JCP A 2007. 2227, note B. Seiller)

Pascale Deumier, Professeur à l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne)

\*  
\*\*

Pouvoirs des juges, encore et toujours. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat poursuivent leurs transformations, sur les deux fronts liés de l'expression de leurs interprétations et du pouvoir créateur de ces interprétations - et la présente chronique continue donc, par voie de conséquence, son suivi de ces évolutions. La Cour de cassation, faute d'éclaircir la rédaction de ses arrêts, multiplie les moyens d'amortir les dommages collatéraux de sa tradition elliptique, sous l'auspice du Service de documentation et d'études (pour une présentation de ce service, ses évolutions, son action, la nouvelle rubrique au BICC d'analyse de la jurisprudence des juges du fond, Y. Massart et A. Lacabarats, Le service de documentation et d'études a 60 ans, BICC 665, 15 juill. 2007). Aux modes de communication déjà rencontrés, sigles de publication, communiqués, notes au BICC, sont venus s'ajouter deux aides précieuses, l'une renforçant la compréhension générale des arrêts de la Cour, sous la forme d'une fiche méthodologique, l'autre s'attachant à une présentation doctrinale de certains arrêts de la Cour, par une chronique attirée au Recueil Dalloz. De son côté, le Conseil d'Etat, bien que très en avance en termes de pédagogie, parvient néanmoins à innover en lançant les conférences de presse à l'occasion de ses grandes décisions. Mais, au titre des mutations des derniers mois, il est évident, et sans comparaison autre que celle de la commodité de regrouper les actualités dans le cadre de cette chronique, que l'essentiel réside dans l'arrêt *Tropic* rendu par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat le 16 juillet 2007, par lequel le juge administratif accepte à son tour de moduler dans le temps un revirement de jurisprudence. La solution sera ici sommairement présentée, le thème ayant été longuement développé dans la précédente chronique (*V supra*, p. 72 et s. [📄](#)), à laquelle il sera renvoyé pour les explications et les références. Pour autant, la décision n'est pas dans l'exacte droite ligne de la modulation opérée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 21 décembre 2006 : au revirement de jurisprudence en deux temps retenu par cette dernière, le Conseil d'Etat préfère un revirement en trois temps.

## Fiche méthodologique

Le BICC a récemment publié une fiche méthodologique sur le thème « Interprétation et portée des arrêts de la Cour de cassation en matière civile ». Présentée à l'attention des justiciables et des cours d'appel de renvoi tenues d'« appréhender l'étendue et la portée » de l'arrêt de cassation, l'enseignement peut être utile à tout juriste, tout particulièrement son premier développement consacré à « la portée normative des arrêts de la Cour de cassation » (les développements suivants étant consacrés à la portée procédurale et à la procédure de renvoi après cassation). Quand le style est dominé par la concision, chaque terme employé est précieux et parfois lourd de significations. La Haute juridiction livre les secrets de certaines formules, secrets connus par beaucoup, pressentis par d'autres, en tout état de cause heureusement réunis ici et gradués selon leur poids normatif (pour la plupart de ces codes, V. A. Perdriau, La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation, Litec, 1993). Ce précieux décryptage sera ici simplement résumé. Ainsi, « exactement », « à bon droit/à juste titre », « justement », « exacte application » n'expriment pas une simple délivrance de satisfecit à l'attention des juges du fond mais, au-delà, la marque d'un contrôle « lourd », alors que la formule selon laquelle les juges du fond « ont pu » témoigne d'un contrôle léger, laissant plus de latitude aux faits et circonstances. La fiche conteste ensuite l'idée répandue selon laquelle les arrêts de cassation auraient une portée normative supérieure à celle des arrêts de rejet : les arrêts de rejet peuvent porter « un élément essentiel », souligné par la possibilité d'un « chapeau intérieur, c'est-à-dire l'énoncé de la doctrine de la Cour de cassation » et le recours à la substitution de motif. A l'inverse, le rejet des moyens inopérants ou manquant en fait ne doit pas être entendu comme une approbation de la position des juges du fond mais comme dépourvu de doctrine. Quant aux arrêts de cassation, il est rappelé qu'ils peuvent être vides de toute portée normative, lorsque la cassation est purement disciplinaire. En revanche, et comme il était possible de s'y attendre, « un arrêt de cassation pour violation de la loi ou pour manque de base légale est, en principe, investi d'une particulière portée normative ». L'identité de portée normative de ces deux cas de cassation est rappelée, bien que l'un soit énoncé avec un « *imperium* marqué » (qui seul rendra obligatoire une Assemblée plénière en cas de résistance des juges de renvoi) quand l'autre est plus souvent assorti d'un guide, « en affinant la règle de droit pertinente ou en introduisant des distinctions opportunes ou encore en donnant des précisions utiles sur la méthode que le juge doit suivre ». Au passage, la fiche opère un retour sur l'affichage de la portée de la solution dans la structure de l'arrêt, selon les étapes qui constituent le B-ABA de l'apprenti lecteur, du visa au conclusif en passant par le chapeau. Enfin, la présentation conclut sur un double hommage, celui rendu aux arrêts présentant « la plus haute charge normative », à savoir ceux prononçant la cassation pour un motif de pur droit relevé d'office, et celui inévitablement rendu aux formations solennelles, qui « fixe de manière plus intense la doctrine de la Cour de cassation ». On admirera au passage l'art avec lequel les différents degrés de « portée normative » de la « doctrine de la Cour de cassation » sont disséqués, sans qu'à aucun moment ne soit évoqué le coeur du sujet, la « jurisprudence », terme en passe de devenir tabou en droit civil. La subtilité des signes ainsi révélés fait toute la saveur de cette fiche mais laisse un arrière-goût amer (ou savoureux selon les conceptions), puisqu'elle témoigne plus que jamais que la Cour de cassation réserve ses solutions à un public initié - et encore celui-ci risque-t-il de se faire tancer pour mauvaise interprétation (J. Ghestin, L'interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation, D. 2004. Chron. 2239 [📄](#)), reproches qui « ont pu » (« ont à juste titre » ?) susciter une réponse en termes non moins corrosifs (A. Bénabent, Doctrine ou Dallas ?, D. 2005. Chron. 852 [📄](#)).

## Chronique de la Cour de cassation : nouveau support de communication (nouvelle surprise)

Autre innovation, l'inauguration en 2007 d'une Chronique de la Cour de cassation au Recueil Dalloz (D. 2007. 889 [📄](#), chronique de la Cour de cassation, ouverte par une étude d'Alain Lacabarats, sur Les outils pour apprécier l'intérêt d'un arrêt de la Cour de cassation), attirant l'attention sur une sélection d'arrêts commentés par des conseillers de la Cour (pour la jurisprudence de la première et deuxième chambre civile, p. 891 [📄](#) et 896 [📄](#) ; de la troisième chambre civile et de la chambre commerciale, p. 1297 [📄](#) et 1303 [📄](#) ; de la chambre criminelle, p. 1817 s. [📄](#)). Publiés dans un délai relativement bref (sans pouvoir à cet égard rivaliser avec les communiqués), ces éclairages sont une source précieuse de compréhension de la jurisprudence. Prenant pour support une revue privée, les auteurs signent nommément les commentaires et adoptent, dans des mesures variables selon les personnalités, le ton prospectif et interrogatif de la doctrine, à laquelle ils participent sans conteste. En comparaison des publications institutionnelles, la nature de la Chronique de la Cour de cassation est donc moins ambiguë, puisqu'elle s'ancre franchement du côté de la doctrine traditionnelle. En même temps, la qualité des auteurs et la régularité annoncée de leur commentaire colore cette doctrine d'une position particulière, grossissant une catégorie *sui generis*, déjà connue des autres juridictions, que l'on pourrait qualifier de « voix autorisées ». Les arrêts du Conseil d'Etat sont ainsi présentés et soigneusement commentés par les maîtres des requêtes responsables du Centre de documentation, dans la Chronique générale de la jurisprudence administrative française de l'AJDA (F. Lenica et J. Boucher ; anter., C. Landais et F. Lenica) ; les décisions du Conseil constitutionnel ont été pendant plusieurs années commentées par son secrétaire général, M. Jean-Eric Schoettl, le plus

souvent aux Petites Affiches (sans qu'il soit possible de savoir si le secrétaire général nouvellement nommé au 13 juin 2007, M. Marc Guillaume, perpétuera la pratique). Les conseillers de la Cour de cassation s'engagent à leur tour dans une présence marquée au sein de la doctrine civiliste, rejoignant ainsi la pratique d'autres branches et d'autres systèmes. Plus généralement, il serait intéressant de rechercher, par la comparaison, s'il existe un rapport proportionnel entre l'importance de la jurisprudence comme source de droit reconnue dans un système et l'importance de la participation des magistrats à la doctrine de ce même système (pour la part importante des conseillers dans la doctrine administrative, Ph. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Dalloz, 2004, spéc. p. 202 s. ; en *common law*, R. David et C. Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11e, 2002, n° 314).

C'est au sein de cette nouvelle chronique qu'est révélée une dernière évolution de la Cour, à la croisée de ses nouveaux soucis de pédagogie et de maîtrise de son pouvoir créateur de droit. En effet, voulant éclaircir au plus vite les conditions d'application dans le temps de la loi de sauvegarde des entreprises, la Cour de cassation, « dès le 29 novembre 2005 et sans interruption depuis », s'est saisie d'office de la question, dans plusieurs pourvois mettant en cause des sanctions infligées à un dirigeant. La spécificité de la méthode employée pour livrer ces interprétations est soulignée dans la Chronique de la Cour de cassation, dans des termes que l'on n'attendaient peut-être pas à cet endroit : « L'impression de « hold up » judiciaire pourrait être ailleurs et se résumer en deux points : l'absence apparente de contradiction, et l'inversion du processus d'élaboration de la jurisprudence » (M.-L. Bélaïval, p. 1304), l'interprétation prenant dès lors la forme d'une opinion « car il faut bien parler d'une opinion tant son expression est déconnectée du débat judiciaire au sens strict » et « d'en faire un précédent jurisprudentiel dont l'autorité dépendra toutefois de sa réception » (*ibid.*, p. 1305). Evidemment, l'intention est louable : « améliorer la compréhension des décisions en évitant les aléas de leur interprétation et assumer la mission d'uniformisation et d'application de la loi de la Cour de cassation » (*ibid.*). Cependant, étonnamment, jamais peut-être la Cour de cassation ne se sera rapprochée de si près de la figure honnie de l'arrêt de règlement, se prononçant en dehors du litige et sans respect du contradictoire. L'arrêt modulateur fait office à cet égard de débutant. L'innovation est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où la juridiction a multiplié les supports de diffusion de son interprétation hors des arrêts, avis spontanés (N. Molfessis, *Les avis spontanés de la Cour de cassation*, D. 2007. 37) et communiqués en tête. Ainsi, ces derniers se voient cantonnés à leur rôle pédagogique quand les arrêts servent à annoncer des jurisprudences à venir : la logique n'imposerait-elle pas le schéma inverse ?

#### Conseil d'Etat et conférence de presse

Dans les efforts faits pour garantir la meilleure compréhension possible de ses décisions, le Conseil d'Etat est arrivé à un haut niveau de qualité. Récemment, la Haute juridiction a ajouté encore à ce souci de transparence, afin d'éviter que ses décisions les plus importantes ne soient mal interprétées, et notamment mal annoncées par la presse généraliste : l'arrêt *Arcelor* du 8 février 2007 a ainsi été présenté et discuté avec les journalistes et membres de la doctrine lors d'une conférence de presse (sur cet arrêt, V. RTD civ. 2007. 299, obs. P. Rémy-Corlay ; D. 2007.2272, note M. Verpeaux ; AJDA 2007.577, chron. F. Lenica et J. Boucher, 1097, tribune P. Cassia ; GAJA, 16<sup>e</sup> éd. 2007, p. 934 ; RDI 2007.130, obs. L. Fonbaustier ; RFDA 2007.384, concl. M. Guyomar, 564, note A. Levade, 578, note X. Magnon, 596, chron. T. Rambaud et A. Roblot-Troizier et 789, note M. Canedo-Paris). Conformément à l'annonce faite par M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat depuis le 3 octobre 2006 (V. l'entretien publié à l'AJDA 2007. 556 : « je pense que cette méthode a vocation à être reconduite à chaque fois que nous rendrons des arrêts de cette importance »), la formule a été réitérée à l'occasion de l'arrêt *Tropic* du 16 juillet 2007 (V. *infra*, présenté en conférence de presse dès le 18 juillet (l'intervention de M. Jean-Marc Sauvé lors de ce « point de presse » est disponible sur le site du Conseil d'Etat, rubrique Actualités, sous-rubrique Discours et interventions du vice-président ; également, point de presse sur l'avis contentieux du 4 juin 2007). Utile en ce qu'elle ajoute au communiqué de presse la possibilité d'une discussion, seule à même de s'assurer que les éventuelles ambiguïtés sont levées, elle pourrait à terme aboutir à « la création de porte-parole » (*ibid.*).

#### Conseil d'Etat et modulation du revirement de jurisprudence à trois temps



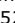
C'était dans l'air du temps, c'est chose faite : à son tour, et sans grande surprise, le Conseil d'Etat, dans sa formation la plus haute, accepte de moduler les effets dans le temps de sa jurisprudence. Le revirement en lui-même est d'une très grande importance mais déborde de loin le cadre de cette chronique. Il sera simplement dit que, brouillant un peu plus les frontières en sursis du contentieux de l'exercice de pouvoir et du contentieux de pleine juridiction, le Conseil d'Etat autorise, dans le cadre de ce dernier, les tiers évincés de la conclusion d'un contrat administratif à exercer un recours pour contester la validité de ce contrat, dans des conditions et à des effets déterminés avec un soin d'orfèvre par l'arrêt. Lorsqu'un nouveau cas de recours est ainsi créé par voie prétorienne, la rétroactivité naturelle de cette source est potentiellement cause de grands désordres. Lorsque cette rétroactivité touche aux situations contractuelles, le désordre est encore amplifié, en ce qu'il heurte directe les attentes légitimes des parties et la sécurité de leurs prévisions : on le sait, en matière contractuelle, l'application immédiate de la loi est pour cette raison en principe paralysée. L'occasion était dès lors idéale pour que le Conseil d'Etat accepte à son tour de moduler la rétroactivité de sa jurisprudence, ce qu'il fait dans un considérant clair, mais moins argumenté que ce à quoi le juge administratif nous avait habitués en matière de modulation, et aux termes duquel : « il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ». Petit commentaire de texte :

« Il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus » : clair, sans excès, dans un sens ou dans l'autre, le schéma de base est rappelé. Les règles dégagées à l'occasion d'un cas lui sont appliquées : application d'une norme nouvelle à des faits par hypothèse passés, le principe est donc celui de la rétroactivité de la jurisprudence. Si l'on ne doutait guère que la modulation soit venue remplacer le principe, il n'y a qu'avantage à le rappeler sans ambiguïté.

« Qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours » : si le nouveau recours a pour effet de fermer certaines anciennes possibilités, la nouvelle voie d'action étant plus largement ouverte, elle n'a pas pour effet de limiter les droits des justiciables. La précision a surtout pour intérêt sa lecture a *contrario* puisqu'elle implique qu'une nouvelle jurisprudence apportant une limitation au droit de recours ne serait pas nécessairement applicable au litige par le juge. La solution a des airs familiers avec la logique dominant la modulation exercée par la Cour de cassation en 2006, fondée sur « le droit d'accès au juge ». De la conjonction de ces deux décisions se dégage nettement une aire privilégiée (mais non exclusive) pour la modulation, celle des droits processuels.

« Que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours... » : le droit au recours ne justifiant ici aucun aménagement, c'est l'autre grande tendance du moment qui fonde la modulation, l'« impératif de sécurité juridique ». Le Conseil d'Etat n'en invoque donc pas, à l'instar de la Cour de cassation, à une norme de force supérieure - la Convention EDH pour ne pas la nommer -, mais trouve dans son propre système les fondements de son nouveau pouvoir. On ne reviendra pas sur l'érection récente de la sécurité juridique en exigence nationale (CE 24 mars 2006, *KPMG*, RTD civ. 2006. 527, obs. R. Encinas de Munagorri ; AJDA 2006.841, tribune B. Mathieu et 897, tribune F. Melleray, 1028, chron. C. Landais et F. Lenica ; GAJA, 16<sup>e</sup> éd. 2007, p. 920 ; D. 2006.1190, chron. P. Cassia, 1226, point de vue R. Dammann ; Rev. sociétés, note P. Merle ; RFDA 2006.463, concl. Y. Aguila, note F. Moderne) ou sur son utilisation comme fondement suffisant pour justifier une modulation pourtant complexe (CE 27 oct. 2006, *Techna SA*, *supra*, p. 72), la présente décision s'inscrivant dans la droite ligne de ces précédentes manifestations. A même de balayer à elle seule le jeu normal du pouvoir jurisprudentiel,

l'efficacité redoutable de la sécurité juridique peut nourrir de grandes tentations et donc quelques inquiétudes. Ainsi, elle est ici présentée sous l'auspice de la sécurité des relations contractuelles, sans que soit précisé plus avant le danger menaçant ces relations : pourtant, le revirement n'a pas pour effet de rendre nulles des stipulations auparavant valables mais ouvre, et dans des conditions fortement limitées, un nouveau recours. La menace pesait peut-être plus sérieusement sur la sérénité du fonctionnement des juridictions administratives, nécessitant un temps d'adaptation au basculement d'un contentieux de l'excès de pouvoir en contentieux de pleine juridiction - mais ce serait ici insinuer que la sécurité juridique est apte à tout camoufler...

« le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date » : la règle prétorienne créée le 16 juillet 2007 s'appliquera donc normalement aux situations contractuelles nées après cette date. Mais puisqu'il est précisé qu'elle ne s'appliquera qu'à ces situations, elle laissera sous l'ancienne jurisprudence les situations contractuelles nouées antérieurement. Encore et toujours, il est possible de discuter la nature réellement *non rétroactive* de cette modulation, quand les modalités semblent surtout aménager l'*application immédiate* de la jurisprudence nouvelle aux contrats en cours (V. R. Encinas de Munagorri, RTD civ. 2005. 83 , 2006. 527  ; F. Moderne, Sécurité juridique et sécurité financière, RFDA 2006. 483 , spéc. p. 491 s. ; l'ambiguïté est ici liée à la nature de la règle nouvelle, qui est porte création d'un recours avant de porter règle de fond de droit des contrats). Mais laissons-là ce débat pour se concentrer sur la principale innovation de l'arrêt *Tropic*. Jusqu'ici, il n'y a qu'un (désormais) classique partage de l'application de la règle jurisprudentielle nouvelle en deux temps, selon la date des faits qui seront soumis aux juges : antérieurs au revirement (maintien de la jurisprudence ancienne, *ie* non-rétroactivité décidée par la modulation) ou postérieurs au revirement (application immédiate de la jurisprudence nouvelle). Or, la formule du Conseil d'Etat comporte une incise qui crée une brèche temporelle.

« Sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision » : l'incise est la plus grande originalité de la décision, l'application de la règle jurisprudentielle nouvelle se voyant ménager un troisième temps : au choix de la non-rétroactivité s'ajoute immédiatement la précision d'un maintien partiel de rétroactivité : la jurisprudence nouvelle s'appliquera à toutes les actions en cours (y compris celle de l'arrêt opérant le revirement), qui concernent pourtant bien, et par hypothèse, des situations contractuelles passées. Le découpage pourrait heurter (au moins ceux qu'il n'aura pas perdus). Il n'est en réalité étonnant que dans sa complexité mais dénote une certaine rigueur dans son fondement. Pour aller au plus simple, la question peut se résumer à celle-ci : un revirement qui aura été déclaré non rétroactif doit-il être néanmoins appliqué au plaideur qui l'a provoqué (par extension, aux procédures en cours) ? Si oui, le revirement n'est plus non-rétroactif. Si non, il y a quelque injustice pour le plaideur, qui avait raison, mais qui va perdre. La difficulté avait été envisagée par le Rapport Molfessis (p. 42 s. ; la question avait été particulièrement débattue lors du colloque du 12 janvier 2005, spéc. par MM. Daniel Labetoulle et L. Boré, V. not. le compte-rendu de G. Marraud des Grottes, Pour ou contre la modulation dans le temps des revirements de jurisprudence ?, LPA 2005, n° 21, p. 3). L'application du revirement modulé à l'auteur du pourvoi y avait finalement été écartée pour des raisons de « politique juridique » (la succession des trois périodes consistant pour le juge « à faire plus que la loi, puisqu'il mettrait en oeuvre une solution nouvelle avant de la paralyser », aboutissant à transformer la décision « en pur règlement », p. 43). La situation du plaideur ayant obtenu le revirement n'était par ailleurs pas suffisamment particulière pour bénéficier d'une exception à la décision de non-rétroaction (p. 44). La Cour de cassation a fait le choix de rallier cette conception. A l'inverse, en retenant le revirement en trois temps, le Conseil d'Etat ménage les conséquences dangereuses de la rétroactivité tout en permettant à l'auteur du pourvoi de bénéficier de la solution nouvelle. Ce faisant, la juridiction administrative s'éloigne des modalités retenues par la Cour de cassation mais se rapproche de celles admises par la CJCE (*Defrenne c/ Sabena*, 8 avr. 1976 aff. C-43/75, § 75). La combinaison est en outre plus conforme au processus de création jurisprudentielle, puisqu'elle assure le respect de « la technique d'édiction de la règle juridictionnelle qui lie formulation de la règle et application à l'espèce » (J. Rivero, Sur la rétroactivité de la règle jurisprudentielle, AJDA 1968. 15) : dans le revirement à trois temps, la règle nouvelle est dégagée à l'occasion d'un cas, et tout pour ce même cas - non pour l'avenir.

Entre revirement en deux temps et revirement en trois temps, difficile de déterminer par quelle formule le juge se dote du pouvoir le plus hors norme : celui qui déclare discrètement la non-application de son revirement, écartant les effets néfastes de celui-ci, sans précisions ni distinctions, ou celui qui, ayant accepté son pouvoir de modulation, le met en oeuvre sur un mode réglementaire, édictant de véritables dispositions transitoires, mais pour mieux respecter l'origine de son pouvoir, à savoir le cas qui l'a saisi ? Celui qui n'accepte ce pouvoir, en tout état de cause exorbitant, que pour mieux se soumettre à l'ordre européen ou celui qui le puise dans son propre système ? Ces questions hautement symboliques ne doivent en outre pas masquer une considération basement pragmatique, à savoir le contexte dans lequel chaque juridiction a opéré sa modulation, qui pourrait avoir dicté, ou largement influencé, l'étendue exacte de la transition temporelle retenue : ainsi, face à un revirement dans un sens plus favorable à l'Administration qu'à l'administré, le Conseil d'Etat aurait-il procédé à son aménagement par étapes ?

#### Mots clés :

**CASSATION** \* Cour de cassation \* Jurisprudence \* Fiche méthodologique \* Chronique de jurisprudence  
**GENERALITES** \* Source du droit \* Cour de cassation \* Jurisprudence \* Interprétation \* Fiche méthodologique \* Conseil d'Etat \* Jurisprudence \* Interprétation \* Conférence de presse \* Revirement \* Modulation des effets dans le temps  
**JUGEMENT** \* Jurisprudence \* Revirement de jurisprudence \* Modulation des effets dans le temps